

**Département des Yvelines
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye**

ARRÊTÉ MUNICIPAL

**PERMISSION DE VOIRIE ET STATIONNEMENT - LIVRAISON DE MATERIAUX -
NEUTRALISATION D'UNE VOIE DE CIRCULATION - 1/3 AVENUE GUY DE
MAUPASSANT - EXTENSION DU MAGASIN U EXPRESS - SOCIETE TINO RC - DU
08 AU 09 JUILLET 2024.**

Le Maire de la ville de Chatou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-21 et L.2212-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la Route, notamment l'article R.411-8,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code Pénal, notamment les articles 131-13 et R.610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu le Règlement de la Voirie Communale adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 1998,

Vu la demande présentée par la société TINO RC, sise au 253 route de Saint Germain 78420 CARRIÈRES SUR SEINE, en date du 21 juin 2024, pour la délivrance d'une autorisation d'occupation du domaine public pour la livraison par grue mobile d'éléments de couverture au droit du 1-3 avenue Guy de Maupassant, **du lundi 08 juillet au mardi 09 juillet 2024,**

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique pendant la durée des travaux, il convient de réglementer le stationnement et la circulation au droit du 1-3 avenue Guy de Maupassant,

ARRÊTE

Article 1 : Du lundi 08 juillet au mardi 09 juillet 2024, de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30, le pétitionnaire est autorisé, pour la livraison d'éléments de couverture, à neutraliser une voie de circulation **au droit du 1-3 avenue Guy de Maupassant,** charge pour lui de se conformer aux prescriptions imposées par les articles ci-après.

Article 3 : Prescriptions

Le pétitionnaire doit se conformer aux prescriptions du Règlement de la Voirie Communale.

Toutes précautions utiles sont prises pour assurer la protection et la sécurité des ouvrages publics, plantations, arbres, mobiliers etc..

La présence d'hommes trafics durant toute la durée des livraisons est nécessaire et obligatoire afin de gérer la circulation des usagers de la route.

La circulation automobile doit restée assurée à tout moment.

En aucun cas le survol du domaine public en charge n'est autorisé, en dehors de la zone défini par le plan d'installation de chantier transmis avec la présente demande.

Article 4 : Le pétitionnaire est chargé de sécuriser toute la zone et de mettre en place la signalisation réglementaire de son chantier qui sera conforme aux dispositions en vigueur, de jour comme de nuit.

Le pétitionnaire est responsable du défaut ou de l'insuffisance de cette signalisation ainsi que des accidents de toute nature qui peuvent résulter de ses travaux et installations.

Article 5 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Cette autorisation est émise sous réserve de l'obtention de toutes les autorisations délivrées au titre du droit de l'urbanisme.

Article 7 : Le pétitionnaire peut demander un état des lieux de la voie publique.

A défaut, le trottoir et la chaussée au droit de l'installation sont réputés être en parfait état.

Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire doit réparer tout dommage éventuel causé et rétablir à ses frais la voie publique et ses dépendances dans leur premier état, dans un délai de 15 jours. En cas de non-respect de cette clause, la réfection du domaine public est exécutée par la commune aux frais du pétitionnaire.

Article 8 : Le pétitionnaire devra s'acquitter de droits de voirie d'occupation temporaire du domaine public sur la base du tarif régulièrement établi par délibération du Conseil Municipal.

Article 9 : Le présent arrêté est publié et affiché sur le site même de l'intervention.

Article 10 : La présente autorisation est révocable sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le pétitionnaire des conditions imposées.

Le pétitionnaire peut être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

Article 11 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

Article 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 13 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Police Municipale
- Société TINO RC
- Keolis

NOTIFIÉ, le 27/06/2024

PUBLIÉ, le